M.S.Z. EURL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.000 Euros
Siège Social : 157 avenue Charles de Gaulle– 92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 402 802 367

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
02 JUIL. 2004
DEPOT N° 17429

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUIN 2004

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2003

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatre,

Le vingt neuf juin

A dix heures trente, au siège social.

Monsieur Marc SZULEWICZ, demeurant 30 avenue du Bois de la Marche 92420 VAUCRESSON, propriétaire de la totalité des 7.600 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la SARL, et donc associé unique de ladite société, reconnaît :

1°) - que Monsieur Patrick MORLET, gérant, a établi les comptes annuels au 31 décembre 2003 et son rapport de gestion ;

2°) - que la gérance a établi le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;

3°) - que ces comptes et ces rapports ont été régulièrement communiqués à l'associé unique ;

4°) - que l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social.

Puis prend, es-qualité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels clos le 31 décembre 2003 et du rapport de gestion, approuve, tels qu'ils ont été présentés, ces comptes se soldant par une perte nette comptable de 62.040 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

Il donne, en conséquence, à la gérance, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice, soit la somme de 62.040 euros, au compte « report à nouveau » débiteur.

Il reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'associé unique prend acte des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 223-19 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ou ayant continué à produire leurs effets, et figurant dans le rapport spécial de la gérance et les approuve.

Il autorise la gérance à poursuivre lesdites conventions pour l'exercice en cours et les exercices à venir, aux charges et conditions qu'elle avisera dans l'intérêt de la société.

QUATRIEME DECISION – DEMISSION DU CO-GERANT

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Patrick BARBERON de ses fonctions de co-gérant avec effet au 19 avril 2004 et prend acte de la poursuite des fonctions de Monsieur Patrick MORLET en qualité de seul gérant.

CINQUIEME DECISION – NON DISSOLUTION DE LA SOCIETE ET POURSUITE DES OPERATIONS SOCIALES

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société malgré les pertes, et décide de poursuivre les opérations sociales.

SIXIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt requises.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Une copie certifiée conforme